

Objet : **DEMOCRATIE LOCALE - CONSEIL CONSULTATIF DES SENIORS CITOYENS - CREATION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Le Maire expose à l'Assemblée que la participation des habitants aux décisions relatives à la vie de leur commune est un enjeu démocratique. Aussi il propose, après la création des conseils de quartier et dans l'esprit de la démocratie locale, la constitution d'un Conseil Consultatif des Seniors Citoyens. Cette instance permettra à la fois aux retraités de rester intégrés dans la vie locale et aux élus municipaux de bénéficier de l'expérience des anciens.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les modalités de fonctionnement des comités consultatifs,

Le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal le règlement de fonctionnement du Conseil Consultatif des Seniors Citoyens ci-joint en annexe. Il propose également, en vertu de l'article 4 de ce règlement, de désigner un représentant de l'opposition en qualité de membre du Conseil Consultatif des Seniors Citoyens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de créer un Conseil Consultatif des Seniors Citoyens,

ADOpte le règlement de fonctionnement du Conseil Consultatif des Seniors Citoyens,

PROPOSE M..... en tant que représentant de l'opposition au sein de ce Conseil.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SENIORS CITOYENS

Article 1 :

Le Conseil Municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par la délibération n° 1 du 20 novembre 2008, a décidé de créer une nouvelle instance de la vie citoyenne dénommée « Conseil des Seniors Citoyens »

Ce Conseil est composé de personnes retraitées habitant la commune sans condition restrictive de nationalité ou d'inscription sur les listes électorales. Il respecte, au mieux, dans sa composition la structure démographique des quartiers de manière à obtenir une bonne représentativité de la population. Il tient compte, autant que possible, de la parité hommes-femmes.

Article 2 :

Le Conseil des Seniors Citoyens est une instance de réflexion, de concertation, de consultation et de propositions dans tous les domaines touchant à l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ; permettant à la fois aux retraités de rester intégrés dans la vie locale et aux élus municipaux de bénéficier de l'expérience des anciens.

Il n'est pas un organe de décision, celle-ci revenant au Conseil Municipal.

Ce comité consultatif est chargé d'aider le Conseil Municipal dans la gestion de la commune. Son intervention peut s'effectuer de deux manières :

- sur l'initiative du Conseil Municipal qui le consulte pour avis sur certains dossiers,
- par auto-saisine : le conseil des Seniors Citoyens peut se saisir lui-même de dossiers sur lesquels il donnera son avis.

Article 3 :

Le Conseil est constitué pour une durée de six ans liée à la mandature. Sa pérennité relève de l'autorité municipale sous la responsabilité du Maire.

Article 4 :

Le Conseil est composé :

* du Maire, de l'Adjoint au Maire chargé de la Démocratie Locale et de l'Adjointe au Maire chargée des Retraités et Personnes Agées et du Handicap, membres de droit.

* d'un élu de l'opposition désigné par le Conseil Municipal

* de 48 membres titulaires et de 24 membres suppléants répondant aux conditions suivantes :

- être âgé(e) de 60 ans et plus,
- résider à Aulnay-sous-Bois,

- ne pas être élu(e) municipal(e),
- vouloir s'engager, à titre individuel, de manière volontaire, bénévole et gratuite.

Si le nombre de candidats est supérieur à celui des postes à pourvoir, il sera procédé à un vote.

Article 5 :

Le mandat des conseillers est d'une durée de trois ans, renouvelable pour une fois, à compter de la mise en place du Conseil des Seniors Citoyens. Les membres sortants peuvent représenter leur candidature.

Article 6 :

Le Conseil est co-présidé par le Maire et un(e) co-Président(e) élu(e) par les seniors citoyens.

Article 7 :

Les membres du Conseil se réunissent, au moins trois fois par an, en séance plénière en Mairie, sous la présidence de l'un et l'autre des co-Présidents du Conseil des Seniors Citoyens.

Les convocations aux séances plénières sont adressées par le Maire quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Maire et par le ou la co-Président(e).

Les conseillers qui souhaitent faire inscrire un point particulier à l'ordre du jour en font la demande au co-Président dix jours avant la séance plénière.

Les réunions plénières font l'objet de comptes-rendus adressés à chacun des membres.

Les réunions sont publiques.

Article 8 :

Les conseillers sont tenus d'assister aux séances plénières. Tout conseiller absent sans excuses à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera pourvu à son remplacement.

Article 9 :

Des groupes de travail sont constitués pour étudier certains sujets spécifiques.

Ils se réunissent à l'initiative et sous la responsabilité d'un animateur choisi parmi les membres du groupe.

Chaque conseiller titulaire est tenu de participer à au moins un groupe de travail. Les conseillers suppléants pourront y participer.

Le (la) co-Président(e) du Conseil réunit régulièrement les animateurs pour faire le point sur l'avancement des travaux des groupes.

Article 10 :

Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités qui est présenté lors d'une séance du Conseil Municipal.